



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 1^{er} mars 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SEDT

. Arrêté PREF/SEDT/2016060-0001 du 29 février 2016 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL ACTIF CERDAGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

. Avis du 29 février 2016 d'extension d'une cellule commerciale dans un bâtiment existant, centre commercial Salanca à Clairà (66530)

. Avis du 29 février 2016 de création d'un centre commercial à l'enseigne Lidl et Super U, lieu-dit Camps dels Aiguals à Bompas (66430)

. Avis du 29 février 2016 de création d'un centre commercial à l'enseigne Décathlon, Avenue André Tourné, lieu-dit Le Mas Canteroux à Perpignan (66000)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PIHL

. Arrêté DDCS/PIHL/2016061-0001 du 1^{er} mars 2016 portant création de l'association de la mission locale jeunes des Pyrénées-Orientales pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation location et gestion locale et sociale

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

. Arrêté PREF/SDIS/20160061-0001 du 1^{er} mars 2016 fixant la liste nominative des scaphandriers autonomes légers opérationnels

. Arrêté PREF/SDIS/20160061-0002 du 1^{er} mars 2016 portant composition de l'équipe de secours en milieux périlleux

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

. Arrêté 26 février 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale bordant la commune de Sainte-Marie-La-Mer (Pyrénées-Orientales)



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 29 FEV. 2016

ARRETE N° PREF/SEDT/2016060-0001
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la SARL ACTIF CERDAGNE

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article R123-166-2 du code de commerce, présenté par M. Alain JORDY, agissant pour le compte de la SARL ACTIF CERDAGNE, dont le siège social est établi 11 rue du torrent – 66760 BOURG-MADAME en qualité de gérant, reçu le 7 décembre 2015 ;

VU les pièces complémentaires transmises le 8 février 2016,

VU la déclaration de M. Alain JORDY du 3 décembre 2015,

VU l'attestation sur l'honneur de M. Alain JORDY du 3 décembre 2015,

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SARL ACTIF CERDAGNE dispose d'un établissement principal sis 11 rue du torrent – 66760 BOURG MADAME ;

Considérant que la SARL ACTIF CERDAGNE dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce, à son siège sis : 11 rue du torrent – 66760 BOURG MADAME ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E :

Article 1 : La SARL ACTIF CERDAGNE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La SARL ACTIF CERDAGNE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal 11 rue du torrent – 66760 BOURG MADAME.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Pour la Préfète et en délégation,
Le Secrétaire général



Emmanuel CAYRON

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMEMAGEMENT

**Avis d'insertion au RAA – Extension d'une cellule commerciale dans un bâtiment existant
lieu centre commercial « Salanca » à Clairac (66530)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement
Unité Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Perpignan, le 29 février 2016

Dossier suivi par Jean-Luc
Garrigue
☎ : 04.68.38.13.22
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UNE CELLULE COMMERCIALE DANS UN BÂTIMENT EXISTANT A CLAIRA

Réunie le 16 février 2016, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis favorable** à la demande de l'extension de 290m² d'une cellule commerciale de 360 m² dans un bâtiment existant créant une surface de vente totale de 650 m², présentée par la SASU CARMILA FRANCE agissant en qualité de propriétaire. Cette autorisation concerne le permis de construire N° 066 050 15 E0026 déposé en mairie de Clairà le 22 décembre 2015. Ce projet est situé parcelles cadastrées section AA, N° 16, 17, 18, 19, 82, 322, 325, 330, 331, 339,343, 353, lieu dit centre commercial « Salanca » Route du Barcarès à Clairà (66530)

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ⇒ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMEMAGEMENT

Avis d'insertion au RAA – Création d'un centre commercial à l'enseigne « LIDL » et « SUPER U » lieu dit « Camps dels Aiguals » à Bompas (66430)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement
Unité Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Perpignan, le 29 février 2016

Dossier suivi par Jean-Luc
Garrigue
☎ : 04.68.38.13.22
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN CENTRE COMMERCIAL A L'ENSEIGNE « LIDL » ET « SUPER U » A BOMPAS

Réunie le 16 février 2016, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis favorable** à la demande de création d'un centre commercial à l'enseigne « LIDL » pour une surface de vente de 1280,90 m² et à l'enseigne « SUPER U » pour une surface de vente de 2600 m², présentée par la SNC LIDL et la SCI IMMOBOMP agissant en qualité d'exploitants des deux surfaces commerciales. Cette demande concerne le permis de construire N° 066 021 15 E0031. Ce projet est situé parcelles cadastrées section AM, N° 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19, 20 lieu dit « Camps dels Aiguals » à Bompas (66430)

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMEMAGEMENT

**Avis d'insertion au RAA – Création d'un centre commercial à l'enseigne « Décathlon »
Avenue André Tourné lieu dit « Le mas Canteroux » à Perpignan (66000)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement
Unité Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Perpignan, le 29 février 2016

Dossier suivi par Jean-Luc
Garrigue
☎ : 04.68.38.13.22
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN CENTRE COMMERCIAL A L'ENSEIGNE « DECATHLON » A PERPIGNAN

Réunie le 16 février 2016, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis favorable** à la demande de création d'un centre commercial à l'enseigne « Décathlon » pour une surface de vente de 8663 m², présentée par la SCI DU MAS ROUS agissant en qualité de propriétaire du foncier et la SAS DECATHLON agissant en qualité d'exploitant de la surface commerciale. Cette autorisation concerne le permis de construire N° 066 136 12 P0196 M01 déposé en mairie de Perpignan le 30 décembre 2015. Ce projet est situé parcelles cadastrées section HP, N° 38, 43, 44, 155, 157, 297, 303, 310, Avenue André Tourné lieu dit « Le mas Canteroux » à Perpignan (66000)

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Fax : ⇒ +33 (0)4.68.38.11.29

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale des
Pyrénées-Orientales

POLE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT
ET/OU LE LOGEMENT

☎ : 04.68.81.78.34

☎ : 04.68.81.78.79

Courriel : stephane.drouct@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté n° DDCS/PIHL/2016061-0001
portant agréments de l'association Mission
Locale Jeunes des Pyrénées-Orientales pour
des activités « d'ingénierie sociale, financière
et technique » et « d'intermédiation locative et
gestion locative sociale ».**

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-3, L.365-4, R. 365-3, R.365-4 et suivants ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2011061-0003 portant agrément de l'association Mission Locale Jeunes des Pyrénées-Orientales pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et gestion sociale ».

VU le dossier de demande de renouvellement d'agréments transmis le 7 décembre 2015 et complété le 8 février 2016 par la Mission Locale Jeunes des Pyrénées-Orientales dans les catégories d'activités d'« ingénierie sociale, financière et technique » et d'« intermédiation locative et gestion locative sociale » ;

VU la déclaration sur l'honneur du 2 janvier 2016 du représentant légal de la Mission Locale Jeunes des Pyrénées-Orientales sur la gestion désintéressée des activités pour lesquelles les agréments sont sollicités ;

VU les avis respectifs des 8 février et 23 février 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sur ladite demande de renouvellement des agréments.

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Mission Locale Jeunes des Pyrénées Orientales, dont le siège se situe 2 rue Pierre Dupont, Résidence les Terrasses du Castillet, 66000 Perpignan, est agréée, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- b) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- d) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'association Mission Locale Jeunes des Pyrénées Orientales, dont le siège se situe 2 rue Pierre Dupont, Résidence les Terrasses du Castillet, 66000 Perpignan, est agréée, au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

- a) la location de logements dans le parc public ou privé à des fins de sous-location ou d'hébergement ;
- b) la gestion de résidences sociales.

Article 3 : Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils peuvent être retirés par l'Etat si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34000 Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le

01 MARS 2016

La Préfète,


Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

Cabinet de Mme la Préfète
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/SDIS/20150061-0001

Fixant la liste nominative des Scaphandriers
autonomes légers opérationnels

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2014 définissant le référentiel emploi, activités, compétences relatif aux interventions en milieu aquatique hyperbare,
- Vu** le résultat des épreuves de contrôle technique,
- Après** contrôle de l'aptitude médicale réalisé par le Médecin Chef Départemental,
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseiller Technique Départemental, après contrôle et vérification des livrets individuels,
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Chef du Corps Départemental,

ARRÊTÉ

Article 1 : Sont déclarés aptes opérationnels pour les 12 mois à venir, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

NOMS et Prénoms	Qualifications						Tél.	Affectations
	Emplois ⁽¹⁾	SNL ⁽²⁾	Hélico ⁽³⁾	Formations mélanges ⁽⁴⁾	Fabrication mélanges	Profondeur d'habilitation		
PORTA Yvon	CTD	NL2	oui	M3		- 60 m	13532	CSP Canet
LÄUPPI Vincent	CT (off. référent)	NL2		M3	oui	- 60 m	11144	CSP PeSud
GUIN Philippe	Méd. référent Hyperbare	non		M1		- 50 m	27093	SSSM
PEREZ Henri	CTD SMA	NL1	oui	M1		- 60 m	11125	S. Opérations
CUNI Stéphane	CT	NL1	oui	M1		- 60 m	11126	CSP Canet
LACROIX Didier	CU	NL1	oui	M1		- 60 m	13526	CSP Argelès
MICHELET Albin	CU	NL1	oui	M1		- 60 m	13533	CSP PeSud
MORELLI Christophe	CU	NL1		M1		- 50 m	11163	CSP PeNord
PETITFILS Luc	CU	NL2	oui	M3		- 60 m	13527	CSP PeSud
SERRE Sébastien	CU	NL1	oui	M1		- 60 m	13531	CSP PeSud
BOUNY Geoffroy	SAL	NL1	oui	M1		- 50 m	13519	CSP PeSud
BOURGEOIS Samuel	SAL	NL1		M1		- 50 m	13520	CSP PeSud
CERMENO Frédéric	SAL	NL1		M1		- 50 m	16736	CSP Le Barcarès
COLLARD Bruno	SAL	NL1		M1		- 50 m	11208	CSP PeNord
COLLARD Maxime	SAL	NL1		M1		- 50 m	11209	CSP PeSud
DUCES Gilles	SAL	NL1		M1		- 50 m	14609	CSP PeSud
GRIZAUD Nicolas	SAL	NL1	oui	M1		- 50 m	13523	CSP PeNord
HERNANDEZ Christian	SAL	NL1	oui	M1		- 50 m	13524	CSP PeSud
ISSANCHOU Franck	SAL	NL1	oui	M1		- 50 m	13525	SDIS
LANNOY Steeve	SAL	NL1		M1		- 50 m	13546	CTA/CODIS
ORTÉGA Thierry	SAL	NL1	oui	M1		- 50 m	11216	CTA/CODIS
PEREZ Raymond	SAL	NL1		M1		- 50 m	13528	CSP Le Barcarès
TARISCON Jean-Yves	SAL	NL1	oui	M1		- 50 m	13529	CSP PeSud
TUBERT Didier	SAL	NL1		M1		- 50 m	11232	CSP PeSud

(1) CTD.SMA : Conseiller Technique Départemental Secours Milieu Aquatique - CTD : Conseiller Technique Départemental - CT : Conseiller Technique - CU : Chef d'Unité - SAL : Scaphandrier Autonome Léger.

(2) SNL : Surface Non Libre - NL1 : Progression de 60m de l'entrée - NL2 : Progression de 200m de l'entrée.

(3) Hélico : Techniques opérationnelles Secours Nautiques Hélicoptères.

(4) Formations mélanges : M1 : Décompression à l'oxygène - M2 : Plongée Nitrox (mélange suroxygéné)
M3 : Plongée Trimix (mélange synthétique avec de l'hélium).

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015013-0007 du 13 janvier 2015.

Article 3 : Seuls les agents inscrits sur la liste de l'article 1 peuvent être engagés en opération de secours subaquatique.
L'autorité d'emploi d'un plongeur non inscrit sur la liste des plongeurs opérationnels (article 1) peut toutefois l'autoriser à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve d'aptitude médicale annuelle. Dans ce cas, son engagement ne peut excéder la profondeur atteinte lors de sa dernière qualification.

Article 4 : Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux agents qualifiés et ceux qui, à l'issue d'une période d'aptitude temporaire, auraient retrouvé leur aptitude opérationnelle.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de Cabinet, monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - chef du corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète,


Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

**Cabinet de Mme la Préfète
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *PREF (SAIS) 2016 0051-0002*
**portant composition de l'équipe de secours
en milieux périlleux**

**La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L.1424-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales R.1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif au secours en canyon ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La composition de l'équipe de secours en milieux périlleux est la suivante :

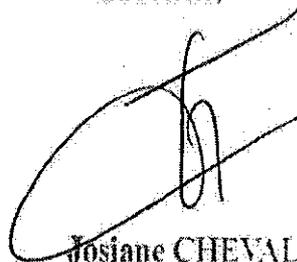
NOM Prénom	GRIMP (IMP)	Secours Canyon (CAN)	SMO	Neige	Hélico	Tél. Abrégé	C.I.S
MENIGON Christophe Conseiller Technique Départemental	3	2	3	1	oui	11113	Groupement Nord
FERRER Laurent Conseiller adjoint	3	2	2	1	oui	11241	Perpignan Sud
PAGES Denis Officier référent	3	1	2	1	oui	11128	GSO
CYPRIEN Olivier	3	1	2	1	oui	11118	Perpignan Nord
HERNANDEZ Franck	3	1	1	1	oui	11247	Perpignan Nord
ROCHEL Frédéric	3	1	2	1	oui	11242	Le Boulou
VILLALONGUE Christophe	3	1	2	1	oui	11254	Perpignan Nord
BERNOLE Guillaume	-	-	2	1	oui	11233	GSO
CAMPS Jean-Marie	2	1	2	1	oui	11255	Perpignan Nord
CHANARD Jean-Philippe	2	1	1	-	oui	11244	Perpignan Nord
CONILL Jérôme	2	1	1	-	oui	13534	Perpignan Nord
DEPRAUW Yannick	-	-	2	-	oui	16667	Vingrau
ERENIAN Hovannes	2	1	2	1	oui	11245	Perpignan Nord
GARCIA Julien	2	1	1	-	oui	11246	Canet
GARCIA Sylvain	2	1	1	-	oui	13538	Perpignan Nord
LARRUY Florent	2	1	1	-	oui	13537	Perpignan Sud
LEROUGE Jean-Laurent	2	1	2	-	oui	16530	Perpignan Sud
LOPEZ Jordi	2	1	1	-	oui	11227	Perpignan Nord
MASSON Hervé	2	1	2	-	oui	11248	Perpignan Nord
PLA Fabrice	2	1	1	-	oui	11251	Perpignan Sud
SÉBASTIA Nicolas	-	-	2	1	oui	11234	Latour de Carol
SICART Vincent	2	1	1	-	oui	11252	Perpignan Nord
SUGLIANI Jean	2	1	2	1	oui	11236	Cerdagne
SURGET Sébastien	2	1	1	-	oui	11133	Perpignan Nord
WALCZAK Rémy	2	1	1	-	oui	16620	Perpignan Nord

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015120-0001 du 30 avril 2015.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Mme la Directrice de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours Chef du Corps Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Toulon, le 26 février 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 21/2016
REGLEMENTANT LA NAVIGATION,
LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LA-MER
(Pyrénées-Orientales)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2,
 - VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
 - VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
 - VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
 - VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
 - VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
 - VU l'arrêté municipal n° A-2016-002 du 8 février 2016 portant réglementation des baignades et des activités nautiques à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la plage de la commune de Sainte-Marie-la-Mer est créé **un chenal d'accès au rivage et à l'abri nautique**, de 100 mètres de large à la limite des 300 mètres, réservé aux navires, aux embarcations à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM) et délimité :

- au Nord, par la ligne de bouées perpendiculaires au rivage, joignant l'épi d'enrochement n°1 et la limite des 300 mètres ;
- au Sud, par une ligne de bouées oblique, joignant la digue Sud de l'abri nautique à la limite des 300 mètres.

Ce chenal est une zone de transit et ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse y est limitée à 5 nœuds.**

Ces interdictions et restrictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 2

Dans les zones créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations à moteur et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours, à ceux chargés des missions de police.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations de sécurité de l'école de voile dans le chenal B réservée à ces activités.

Les embarcations des pêcheurs professionnels sont autorisées à pénétrer entre 22h00 et 6h00 dans les zones réservées à la baignade.

ARTICLE 3

Le balisage du chenal défini à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Son affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 74 / 2015 du 7 mai 2015.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



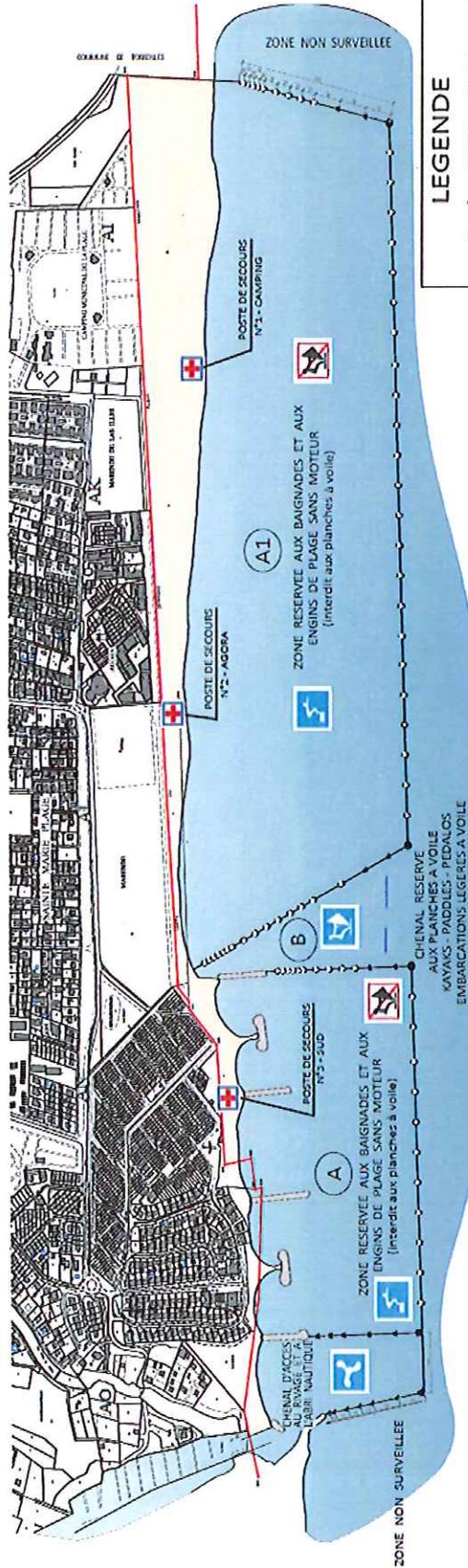
ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 21/2016 du 26 février 2016 et de l'arrêté municipal n° A-2016-002 du 8 février 2016

Département des Pyrénées-Orientales
Commune de **SAINTE MARIE LA MER**

**POLICE DES BAIGNADES
ET DES ACTIVITES NAUTIQUES**
**DELIMITATION DES ZONES
SURVEILLEES DE LA PLAGE**



Généralistes Experts E.P.L.L.C.
Emmanuel CRETIN-MAITENAZ
Sylvain MOREAU



LEGENDE

■	Bouées Ø 800 cylindriques jaunes
▲	Bouées Ø 400 cylindriques jaunes
▲	Bouées Ø 800 coniques jaunes
▲	Bouées Ø 400 coniques jaunes
○	Bouées Ø 600 sphériques jaunes
○	Bouées Ø 400 sphériques jaunes

Réf. : 12342 Date : 19/12/2014

Modifications	Date
Corrections	13/03/2015
	20/03/2015
	01/04/2015
	21/01/2016
	02/02/2016

PLAN JOINT A L'ARRETE MUNICIPAL
N° A-2016-002 du 8 février 2016

ECHELLE : 1/10 000

DESTINATAIRES :

- Mme la préfète des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le maire de Sainte-Marie-la-Mer
- DDTM/DML 66.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



ARRÊTÉ A-2016-002

Portant réglementation des baignades et des activités nautiques à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés

Le Maire de Sainte Marie la Mer (66470), Pyrénées-Orientales,
Vu les articles L 2212-1, L 2212-3 et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu l'arrêté n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

ARRÊTE

Article 1

Les zones surveillées de la plage de Sainte Marie la Mer sont ainsi définies du sud au nord :

Zones A, A1 : sur une profondeur de 300 mètres, strictement réservées à la baignade et aux engins de plage sans moteur, interdites aux planches à voile et aux planches aérotractées et délimitées comme suit :

- **Zone A :** d'une largeur de 608 mètres, située entre l'épi d'enrochements n°1 et l'épi d'enrochements n°4
- **Zone A1 :** d'une largeur de 1470 mètres, située au nord du chenal réservé à la planche à voile, aux kayaks, aux paddles, aux pédalos et aux embarcations légères à voile, et la limite communale avec Torreilles.

Zone B : chenal réservé à la planche à voile, aux kayaks, aux paddles, aux pédalos et aux embarcations légères à voile, située entre la zone de baignade A et la zone de baignade A1, de 30 mètres de large et 200 mètres à la limite de la bande littorale des 300 mètres.

Article 2

A l'intérieur du chenal B, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et engins non immatriculés, autres que ceux autorisés dans l'article 1 du présent arrêté, sont interdits.

Dans ce chenal, la vitesse des planches à voile et des embarcations légères à voile est limitée à 5 nœuds.

Article 3

A l'intérieur du chenal créé par l'arrêté préfectoral, la baignade, la circulation et le mouillage des engins non immatriculés et des engins de plage sont interdits.

Article 4

Dans les zones de baignade, la baignade est interdite entre 22h00 et 06h00.

Article 5

La longueur de la zone surveillée, du premier épi à la limite nord de la zone A1 de la Commune, est de 1875 mètres. La surveillance de la zone A1 s'arrête au nord à la limite territoriale de la Commune de TORREILLES.

Trois postes de secours se répartiront la surveillance de ladite zone :

Poste 1 « camping »

Poste 2 « Agora »

Poste 3 « sud »

Article 6 : balisage des zones réglementées

Le balisage des zones définies à l'article 1 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. L'affectation des zones ainsi définies sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Le balisage sera mis en place chaque année du 1^{er} juin au 30 septembre.

Article 7 : information du public

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux où se pratiquent les activités nautiques réglementées.

Article 8

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté A-2015-002 du 10 avril 2015.

Article 9

Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale et toutes les autorités de police habilitées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTÉ MARIE LA MER, le 08 février 2016.

Reçu en préfecture le,

Affiché le,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.